

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1) **SOFIREF**

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Ayant son siège social 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 398 998 310,
Représentée par son Gérant, Monsieur Hervé BASTET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET :

2) **EQUILOGE**,

Société par actions simplifiée au capital de 225 454,05 euros,
Dont le siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 891 418 642,
Représentée par Monsieur Hervé BASTET, Président.

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été arrêté de la manière suivante, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société EQUILOGE par la société SOFIREF (ci-après la « **Fusion** »), la convention réglant cette Fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées :

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PARTIE I

PRESENTATION DES SOCIETES / LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES / OPERATIONS INTERVENUE DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1. S'agissant de la société SOFIREF - Société Absorbante

La société a été immatriculée le 10 novembre 1994 pour une durée de 99 années. La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée.

Son capital s'élève à 20 000 euros. Il est divisé en 2 500 parts sociales d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON.

Les parts sociales de la Société Absorbante ne sont inscrites à aucun marché réglementé. La Société Absorbante ne fait pas appel publiquement à l'épargne.

Le capital social de la Société Absorbante, à la date du présent projet est réparti de la manière suivante :

Associés	nombre de parts	pourcentage
LOCATISSIMMO	1	0,04%
SCI PORTEFOIN	1	0,04%
SCI LA CHASSE	1	0,04%
SCI LE VILLAGE	1	0,04%
VITALIS VITAE	2470	98,80%
SOVEPRO	1	0,04%
SCI-90-94	1	0,04%
SCI DU 2 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 6 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 31 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 33 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 66 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI 53 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	1	0,04%

SCI PARIS 1.5	1	0,04%
SCI PARIS 1.16	1	0,04%
SCI HB 99	1	0,04%
SCI DES LYS	1	0,04%
SCI DE LA HALLE	1	0,04%
SCI DE L'ENTREPOT	1	0,04%
SCI BRIARDE	1	0,04%
SCI DE LA PLACE	1	0,04%
GIE LOCATISSIONMO	1	0,04%
LOULELA	3	0,12%
EQUILOGE	2	0,08%
ONLOUE	2	0,08%
VITALIS RE	1	0,04%
SCI VITALIS	1	0,04%
TOTAL	2500	100,00%

La Société Absorbante a pour objet :

« *En France et dans tous pays :*

- *La maîtrise d'ouvrage déléguée,*
- *Le montage d'opérations immobilières, le conseil, l'étude, la conception, la réalisation, l'ingénierie financière, l'organisation des aspects financiers de ces opérations ainsi que toutes opérations de trésorerie et de financement intra-groupe ;*
- *L'achat, la vente, la location de tous biens et services liés directement ou indirectement à cet objet ;*
- *L'administration de biens pour le compte de tiers,*
- *La transaction immobilière ou de droits immobiliers à l'exclusion de toute promotion immobilière,*
- *Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,*
- *Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Son exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été arrêtés et ont été approuvés.

Le Gérant de la Société Absorbante est Monsieur Hervé BASTET. Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social. Les titres de la Société Absorbante ne sont pas nantis.

1.2. S'agissant de la société EQUILOGE

La société a été immatriculée le pour une durée de 99 années. La société absorbée est une société par actions simplifiée. Son capital s'élève à 225 454,05 euros. Il est divisé en 22 545 405 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON.

Les actions de la Société Absorbée ne sont inscrites à aucun marché réglementé et la Société Absorbée ne fait pas appel publiquement à l'épargne.

Le capital social de la Société Absorbée, à la date du présent projet est réparti de la manière suivante :

Associé		
SOFIREF	22 545 405	100%
Total	22 545 405	100%

La société Absorbée a pour objet :

« L'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tous titres, actions, parts sociales, obligations ou autres droits sociaux ;

La gestion et l'administration de ces intérêts ou participations, comprenant, notamment, la vente et l'échange des titres, actions, parts sociales, obligations, certificats d'investissement immobilier ou autres droits sociaux détenus par la société ;

La fourniture de toutes prestations, notamment à des filiales, en matière d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière, administrative ou autre, en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, et de procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement...) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés ou de groupements et entités avec ou sens personnalité morale, d'apport, de mise en fiducie, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la détention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la mise en fiducie de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Toutes opérations ou transactions immobilières portant sur l'achat, la vente, la construction, la rénovation, la location, l'échange, l'apport, l'exploitation, l'administration, la gestion et la gérance de tous immeubles, appartements, pavillons, terrains, droit au bail, fonds de commerce, titres de société, de copropriété ou de construction,

Et plus généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Son exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été approuvés.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbée a pour Président Monsieur Hervé BASTET.

Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Les titres de la Société Absorbée ne sont pas nantis.

2. LIENS ENTRE LES SOCIETES

2.1. S'agissant de liens en capital

La Société Absorbante détient au jour de la signature du présent traité de fusion et détiendra jusqu'à la réalisation de la Fusion, 22 545 405 actions de la Société Absorbée, soit 100% de son capital social.

2.2. S'agissant de dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont un représentant légal commun, Monsieur Hervé BASTET.

2.3. S'agissant d'autres liens

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au même groupe d'intégration fiscale.

CECI EXPOSÉ IL EST PASSÉ A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

PARTIE II

STIPULATIONS APPLICABLES A LA FUSION

Dans le présent projet de traité de Fusion, les termes ci-après dont la première lettre figure en majuscule sont ainsi définis :

Date d'Effet : désigne la date à laquelle la Fusion produit comptablement et fiscalement ses effets. Elle est rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2025.

Date de Réalisation : désigne la date à laquelle la Fusion sera juridiquement définitivement réalisée. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 2025. Elle correspondra en pratique à la date de la décision collective des associés de la Société Absorbante appelée à se prononcer sur la Fusion.

Fusion : désigne la présente opération de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

3. PROJET DE FUSION

3.1. Fusion envisagée – Régime juridique et fiscal – Date d'effet

3.1.1. Motifs et buts de la Fusion

La présente opération de Fusion s'inscrit dans un processus de restructuration interne au groupe, auquel la Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent.

Cette restructuration permettra de simplifier et de rationaliser l'organisation du groupe tant au niveau de sa gouvernance qu'au niveau du management de ses filiales et permettra de réduire les coûts de fonctionnement administratifs, juridiques et comptables.

3.1.2. Comptes de référence

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 décembre 2024 qu'ont été établies les conditions des opérations de Fusion. Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance (**Annexe 2**).

Les derniers comptes annuels étant clos depuis plus de 6 mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont également arrêté une situation intermédiaire.

3.1.3. Régime juridique et fiscal

La fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, fusion-absorption d'une société filiale détenue à 100 % par la Société Absorbante, est soumise à un régime simplifié en application de l'article L.236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y a pas lieu selon la loi à approbation de la Fusion par l'associée unique de la Société Absorbée, savoir par la société SORIFREF, et par les associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce. Conformément aux statuts de la société Absorbante, il sera toutefois procédé à l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante.

La Fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

3.1.4. Date d'effet fiscal et comptable

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SOFIREF, Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

4. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

4.1. Méthode d'évaluation

La Société Absorbée se trouvant sous le contrôle direct de la société SOFIREF, la Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2024, conformément à la réglementation comptable (PCG articles 720-1 et 743-1 issus du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n° 2022-01 du 11 mars 2022 homologué par arrêté du 13 décembre 2022) – opération sous contrôle commun.

4.2. Rapport d'échange

Dans le cadre de l'absorption de la société EQUILOGE, détenue à 100 % par la Société Absorbante SOFIREF, conformément au paragraphe II de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

4.3. Patrimoine à transmettre à titre de Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante

4.3.1. Principe

La société EQUILOGE, transmet à titre de fusion au moyen de l'absorption de la première par la société SOFIREF, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société SOFIREF, ce qui est également accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Hervé BASTET, son Gérant, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société EQUILOGE.

À la date du 31 décembre 2024, l'actif et le passif de la société EQUILOGE consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EQUILOGE devant être dévolu à la société SOFIREF dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'opération.

S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux article 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

4.3.2. Actif dont la transmission est prévue

(i) Actif immobilisé

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Autres participations	52 237		52 237
Total actif immobilisé	52 237		52 237

(ii) Actif circulant

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Autres créances	3 929		3 929
Total actif circulant	3 929		3 929

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort à : **56 166 €.**

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés EQUILOGE et SOFIREF où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de Fusion faite par la société EQUILOGE à la société SOFIREF comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la Fusion sans aucune exception ni réserve.

4.3.3. Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Emprunts et dettes financières divers	100
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 800
Dettes fiscales et sociales	887
Autres dettes	31 043
TOTAL PASSIF	36 830

Le montant du passif de la société EQUILOGE dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : **36 830 €.**

Suivant inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés EQUILOGE et SOFIREF où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

4.3.4. Actif net apporté

Soit un total d'actif net apporté estimé à :

	Montant
Total Actif apporté	56 166

Total Passif apporté	36 830
Soit un actif net de :	19 336

4.3.5. Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société SOFRIEF bénéficiera des engagements reçus par la société EQUILOGE et sera substituée à la société EQUILOGE dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

4.4. Propriété – jouissance

La société SOFIREF, Société Absorbante, aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de la Réalisation de la Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à Date de la Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de la Réalisation de la Fusion, ainsi que celui constitué de l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la société SOFIREF.

5. CHARGES ET CONDITIONS

5.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente Fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- (iii) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances et dettes de la Société Absorbée.

- (iv) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis au titre de la Fusion ci-dessus.
- (v) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (vi) Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (vii) Elle reprendra, à compter de la réalisation définitive des présentes, tous les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.
- (viii) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

- (ix) En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis à la Société Absorbée, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la Société Absorbée de plus amples explications. Le représentant de la Société Absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la Société Absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la Société Absorbante desdits prêts et crédits.
- (x) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

- (xi) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans la transmission faite à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

- (xii) Après réalisation définitive de la Fusion objet des présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

5.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- (i) La présente Fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- (ii) Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (iii) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- (iv) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, et d'une manière plus large, s'agissant de tous les contrats intuitu personae, la Société Absorbée a sollicité en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

- (v) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Elle s'engage également à n'acquérir aucun immeuble, ni droit réel relatif à un immeuble, ni contrat de crédit-bail immobilier d'ici à la Date de Réalisation de la Fusion.

6. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

6.1. Absence d'augmentation de capital de Société Absorbante

La Société Absorbante détenant 100 % du capital de la Société Absorbée et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions de la société EQUILOGE, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société SOFIREF en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la Société Absorbée.

6.2. Montant prévu du boni de fusion

La différence entre :

- (i) D'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société EQUILOGE sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; et
- (ii) D'autre part, la valeur au bilan de la société SOFIREF de la totalité des actions composant le capital social de la société EQUILOGE ;

Constituera un mali de fusion ou un boni de fusion selon que cette différence est négative (mali) ou positive (boni).

Au cas particulier cette différence étant positive, elle constituera un boni de fusion d'un montant de dont le montant sera arrêté à la Date de Réalisation et dont le calcul sera annexé au traité définitif de fusion (**Annexe 3**).

7. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

7.1. Sur la Société Absorbée

- (i) Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- (ii) Qu'elle n'est pas et ne sera pas à la Date de Réalisation, en état de cessation des paiements.
- (iii) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- (iv) Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

7.2. Sur les biens transmis par la Société Absorbée

- (i) Qu'ils sont libres de tous priviléges ou nantissements sous réserve des inscriptions éventuellement prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.

(ii) Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- De donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris tous fonds transmis par la Société Absorbée ;
- D'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices ;
- De dresser l'inventaire de ses livres comptables ;
- De dresser la liste des litiges en cours.

(iii) Que la Société Absorbée est pleinement propriétaire de ses participations et qu'elles sont transmissibles sans qu'aucune clause d'agrément ne soit applicable.

(iv) Il est en tant que de besoin confirmé que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

7.3. Sur le passif de la Société Absorbée

Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.

Qu'il n'existe dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2024, aucun passif révélé et non comptabilisé.

Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la société SOFIREF, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire consécutivement à la réalisation de la condition suspensive visée ci-après.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La réalisation de la Fusion entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Hervé BASTET à l'effet de, avec faculté de substitution, poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

9. CONDITIONS DE REALISATION

La Fusion, objet des présentes, ne sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- Approbation de la Fusion par les associés de SOFIREF qui devront également constater que la Société Absorbante n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de la Société Absorbée à compter de la publication du projet de Fusion sur les sites Internet des Sociétés Absorbée et Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la simple production d'un extrait de procès-verbal certifié conforme ou d'une simple impression d'une décision unanime signée électroniquement, le cas échéant.

Si la condition suspensive visée ci-dessus n'était pas intervenue le 31 décembre 2025 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

10. REGIME FISCAL

10.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

D'une manière générale la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement et la déclaration de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante rappellent qu'elles décident de donner à l'opération un effet rétroactif fiscal au 1er janvier 2025. Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2025 par la Société Absorbée seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

À toutes fins utiles, il est stipulé que, conformément à la loi fiscale, la Date d'Effet fixée rétroactivement ne concerne ni la TVA ni la Cotisation Économique Territoriale.

10.2. Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratis.

10.3. Impôt sur les sociétés — régime fiscal de faveur

- (i) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et prend notamment l'engagement :

- a) De reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris les provisions réglementées et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
 - b) De se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet des opérations de Fusion ;
 - d) De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les éventuelles plus-values dégagées lors de la Fusion sur les actifs amortissables de la Société Absorbée, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
 - e) D'inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de la Société Absorbante au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - f) De reprendre et de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée qui proviennent d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées ;
 - g) De procéder, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des subventions d'équipement qu'avaient éventuellement obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites subventions demeurant à imposer à la Date d'Effet des présentes opérations ;
- (ii) Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) BOI-IS-FUS-30-20120912, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les

écritures de la Société Absorbée.

- (iii) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de résultats de l'exercice de la fusion (produite dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales).

- (iv) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.
- (v) De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.) et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les éléments apportés.
- (vi) Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du Code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis ou report d'imposition conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

10.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la Fusion sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante prend note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

Par ailleurs, la Société Absorbante étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, le crédit de TVA dont cette dernière disposera au jour de sa

disparition, s'il existe, sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante.

10.5. Contribution Economique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la Contribution Économique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la Contribution Économique Territoriale pour l'année 2025.

10.6. Participation des salariés aux résultats

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

10.7. Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation définitive de la Fusion, à procéder pour le compte de la Société Absorbée dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la participation à la formation professionnelle continue.

10.8. Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante sera subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation à l'effort de construction et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

10.9. Autres taxes et impôts

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

10.10. Transfert des déficits

Les Parties déclarent que la Fusion est soumise à la dispense d'agrément préalable au transfert des déficits de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante dans la mesure où :

- La Fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI ;
- Le montant des déficits transmis est inférieur à 200 000 euros ;
- Les déficits susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par une société dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- La Société Absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement au cours de la période pendant laquelle ces déficits ont été constatés.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Formalités

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

11.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolatoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

11.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

11.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

11.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

11.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

11.7. Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, le présent traité est signé électroniquement, ce que chacune des Parties accepte expressément, au

moyen du service YouSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît et accepte irrévocablement que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et pourra lui être valablement opposée.

Le Traité de fusion signé de manière électronique par le biais du service YouSign constitue l'original de l'Engagement Collectif de Conservation.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le service YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les Parties et pour garantir le lien entre chaque signature, la Partie et le Traité de fusion.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité de fusion signé sous forme électronique.


Hervé BASTET

✓ Certifié par  yousign

La société EQUILOGE
Par : Hervé BASTET, Président


Hervé BASTET

✓ Certifié par  yousign

La société SOFIREF
Par : Hervé BASTET, Gérant

Annexe 1 : Détail des immobilisations corporelles (terrains et constructions) de la société EQUILOGE

Annexe 2 : Bilan et compte de résultat arrêtés au 31/12/2024 de la société EQUILOGE

Annexe 3 : Calcul du boni de fusion

Annexe 1 : Détail des immobilisations corporelles (terrains et constructions) de la société
EQUILOGE

La société ne détient aucun actif corporel immobilisé.

Annexe 2 : Bilan et compte de résultat arrêtés au 31/12/2024 de la société EQUILOGE

Bilan Actif

		31/12/2024			31/12/2023	
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net	
	Etat exprimé en euros					
	Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
	Frais d'établissement					
	Frais de développement					
	Concessions brevets droits similaires					
	Fonds commercial (1)					
	Autres immobilisations incorporelles					
	Avances et acomptes					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
	Terrains					
	Constructions					
Installations techniques, mat. et outillage indus.						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations évaluées selon mise en équival.						
Autres participations	52 237			52 237		
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (II)	52 237			52 237	52 237	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS					
	Matières premières, approvisionnements					
	En-cours de production de biens					
	En-cours de production de services					
	Produits intermédiaires et finis					
	Marchandises					
	Avances et Acomptes versés sur commandes					
	CREANCES (3)					
	Créances clients et comptes rattachés					
	Autres créances				3 929	
Capital souscrit appelé, non versé						
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT						
DISPONIBILITES						
Charges constatées d'avance						
TOTAL (III)	3 929			3 929	3 948	
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)					
	Primes de remboursement des obligations (V)					
	Ecarts de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)	56 166			56 166	56 185	

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2024

31/12/2023

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	225 454	100
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	(202 714)	(156 707)
	Résultat de l'exercice	(18 735)	(46 007)
Autres fonds propres	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total des capitaux propres		4 004	(202 614)
Provisions	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
DETTE (1)	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES FINANCIERES	Emprunts obligataires convertibles	15 332	227 772
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)	100	100
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 800	25 579
DETTES DIVERSES	Dettes fiscales et sociales	887	887
Produits constatés d'avance (1)	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	31 043	4 461
Total des dettes		52 161	258 799
Ecarts de conversion passif			
TOTAL PASSIF		56 166	56 185
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(18 735,47)	(46 007,06)
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		52 161	31 027
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
		France	Exportation	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises			
	Production vendue (Biens)			
	Production vendue (Services et Travaux)			
	Montant net du chiffre d'affaires			
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Subventions d'exploitation			
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			
	Autres produits			
	Total des produits d'exploitation (1)			
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			
	Variation de stock			
	Achats de matières et autres approvisionnements			
	Variation de stock			
	Autres achats et charges externes		4 956	30 043
	Impôts, taxes et versements assimilés		845	845
	Salaires et traitements			
	Charges sociales du personnel			
	Cotisations personnelles de l'exploitant			
	Dotations aux amortissements :			
	- sur immobilisations			
	- charges d'exploitation à répartir			
	Dotations aux dépréciations :			
	- sur immobilisations			
	- sur actif circulant			
	Dotations aux provisions			
	Autres charges			
	Total des charges d'exploitation (2)		5 801	30 888
RESULTAT D'EXPLOITATION			(5 801)	(30 888)

Compte de Résultat 2/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
	RESULTAT D'EXPLOITATION		(5 801)	(30 888)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	Total des produits financiers			
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	12 914		18 928
	Total des charges financières	12 914		18 928
	RESULTAT FINANCIER	(12 914)		(18 928)
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(18 714)		(49 816)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			3 851
	Total des produits exceptionnels			3 851
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	21		42
	Total des charges exceptionnelles	21		42
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	(21)		3 809
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
	TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES	18 735		3 851 49 858
	RESULTAT DE L'EXERCICE	(18 735)		(46 007)

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations %
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	
Capital souscrit non appelé					
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	52 237 93,01		52 237 92,97		
Autres participations	52 237 93,01		52 237 92,97		
Titres VITALIS RE	52 237 93,01		52 237 92,97		
TOTAL III - Actif Circulant NET	3 929 6,99		3 948 7,03		(19) -0,48
Autres créances	3 929 6,99		3 948 7,03		(19) -0,48
TVA SUR AUTRES BIENS ET SERVIC	3 149 5,61		3 849 6,85		
CREDIT TVA A REPORTER	200 0,36				(700) -18,19
M. BASTET HERVE	99 0,18		99 0,18		200
VITALIS	481 0,86				481
TOTAL DUBILAN ACTIF	56 166 100,00		56 185 100,00		(19) -0,03

Détail du Passif

Etat exprimé en euros	01/01/2024	12	01/01/2023	12	Variations	%
	31/12/2024	mois		31/12/2023		
TOTAL I - Capitaux propres	4 004	7,13	(202 614)	-360,6	206 619	101,98
Capital Social ou individuel	225 454	401,41	100	0,18	225 354	N/S
CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	225 454	401,41	100	0,18	225 354	N/S
Report à nouveau	(202 714)	-360,9	(156 707)	-278,9	(46 007)	-29,36
REPORT A NOUVEAU	(202 714)	-360,9	(156 707)	-278,9	(46 007)	-29,36
Résultat de l'exercice	(18 735)	-33,36	(46 007)	-81,89	27 272	59,28
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL IV - Total des dettes	52 161	92,87	258 799	460,62	(206 638)	-79,84
Emprunts obligataires convertibles	15 332	27,30	227 772	405,40	(212 440)	-93,27
Emprunts obligataires convert. Int.courus / emprunts oblig.	15 332	27,30	225 354	401,10	(225 354)	-100,00
2 418	4,30	12 914	534,13			
Emprunts et dettes financières divers	100	0,18	100	0,18		
VITALIS	100	0,18	100	0,18		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 800	8,55	25 579	45,53	(20 779)	-81,23
Collectif fournisseurs créateurs FRSS FACTURE NON PARVENUS FUSI	4 800	8,55	15 979	28,44	(15 979)	-100,00
			9 600	17,09	(4 800)	-50,00
Dettes fiscales et sociales	887	1,58	887	1,58		
ETAT-CHARGES A PAYER	887	1,58	887	1,58		
Autres dettes	31 043	55,27	4 461	7,94	26 582	595,87
SOFIREF	31 043	55,27	4 461	7,94	26 582	595,87
TOTAL DUBILAN PASSIF	56 166	100,00	56 185	100,00	(19)	-0,03

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation						
Ventes de marchandises						
Production vendue Biens						
Production vendue Services + Travaux						
Montant net du chiffre d'affaires						
Total des charges d'exploitation	5 801		30 888		(25 087)	-81,22
Autres achats et charges externes	4 956		30 043		(25 087)	-83,50
HONORAIRES DE GESTION	4 956		30 043		(25 087)	-83,50
Impôts, taxes et versements assimilés	845		845			
COTIS FONCIERE DES ENTREPRISES	845		845			
Résultat d'exploitation	(5 801)		(30 888)		25 087	81,22
Total des produits financiers						
Total des charges financières	12 914		18 928		(6 015)	-31,78
Intérêts et charges assimilées	12 914		18 928		(6 015)	-31,78
Intérêts OC tranche 1	12 914		18 928		(6 015)	-31,78
Résultat financier	(12 914)		(18 928)		6 015	31,78
Résultat courant avant impôts	(18 714)		(49 816)		31 102	62,43
Total des produits exceptionnels			3 851		(3 851)	-100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital			3 851		(3 851)	-100,00
Cession titres			3 851		(3 851)	-100,00
Total des charges exceptionnelles	21		42		(21)	-50,00
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	21		42		(21)	-50,00
PENALITE ET AMENDE FISCALE	21		42		(21)	-50,00
Résultat exceptionnel	(21)		3 809		(3 830)	-100,55
Résultat de l'exercice	(18 735)		(46 007)		27 272	59,28

Annexe 3 : Calcul du boni de fusion

Le boni de fusion sera calculé à la date de réalisation de la fusion selon le calcul suivant :

$$\text{Boni} = (x' + y') - (z') - [\text{valeur d'inscription des titres EQUILOGE au bilan de SOFIREF}]$$

1. Détermination de x'

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Autres participations	a		a'
Total actif immobilisé	x		x'

2. Détermination y'

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Autres créances	b		b'
Total actif circulant	y		y'

3. Détermination de z'

Emprunts et dettes financières divers	i
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	ii
Dettes fiscales et sociales	iii
Autres dettes	iv
TOTAL PASSIF	z'

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1) **SOFIREF**

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Ayant son siège social 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 398 998 310,
Représentée par son Gérant, Monsieur Hervé BASTET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET :

2) **LOULELA,**

Société par actions simplifiée au capital de 363 795,68 euros,
Dont le siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 891 452 757,
Représentée par Monsieur Hervé BASTET, Président.

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été arrêté de la manière suivante, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société LOULELA par la société SOFIREF (ci-après la « **Fusion** »), la convention réglant cette Fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées :

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PARTIE I

PRESENTATION DES SOCIETES / LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES / OPERATIONS INTERVENUE DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1. S'agissant de la société SOFIREF - Société Absorbante

La société a été immatriculée le 10 novembre 1994 pour une durée de 99 années. La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée.

Son capital s'élève à 20 000 euros. Il est divisé en 2 500 parts sociales d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON.

Les parts sociales de la Société Absorbante ne sont inscrites à aucun marché réglementé. La Société Absorbante ne fait pas appel publiquement à l'épargne.

Le capital social de la Société Absorbante, à la date du présent projet est réparti de la manière suivante :

Associés	nombre de parts	pourcentage
LOCATISSIMMO	1	0,04%
SCI PORTEFOIN	1	0,04%
SCI LA CHASSE	1	0,04%
SCI LE VILLAGE	1	0,04%
VITALIS VITAE	2470	98,80%
SOVEPRO	1	0,04%
SCI-90-94	1	0,04%
SCI DU 2 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 6 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 31 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 33 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 66 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI 53 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	1	0,04%

SCI PARIS 1.5	1	0,04%
SCI PARIS 1.16	1	0,04%
SCI HB 99	1	0,04%
SCI DES LYS	1	0,04%
SCI DE LA HALLE	1	0,04%
SCI DE L'ENTREPOT	1	0,04%
SCI BRIARDE	1	0,04%
SCI DE LA PLACE	1	0,04%
GIE LOCATISSIONMO	1	0,04%
LOULELA	3	0,12%
EQUILOGE	2	0,08%
ONLOUE	2	0,08%
VITALIS RE	1	0,04%
SCI VITALIS	1	0,04%
TOTAL	2500	100,00%

La Société Absorbante a pour objet :

« *En France et dans tous pays :*

- *La maîtrise d'ouvrage déléguée,*
- *Le montage d'opérations immobilières, le conseil, l'étude, la conception, la réalisation, l'ingénierie financière, l'organisation des aspects financiers de ces opérations ainsi que toutes opérations de trésorerie et de financement intra-groupe ;*
- *L'achat, la vente, la location de tous biens et services liés directement ou indirectement à cet objet ;*
- *L'administration de biens pour le compte de tiers,*
- *La transaction immobilière ou de droits immobiliers à l'exclusion de toute promotion immobilière,*
- *Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,*
- *Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Son exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été arrêtés et ont été approuvés.

Le Gérant de la Société Absorbante est Monsieur Hervé BASTET. Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social. Les titres de la Société Absorbante ne sont pas nantis.

1.2. S'agissant de la société LOULELA

La société a été immatriculée le pour une durée de 99 années. La société absorbée est une société par actions simplifiée. Son capital s'élève à 363 795,68 euros. Il est divisé en 36 379 568 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON.

Les actions de la Société Absorbée ne sont inscrites à aucun marché réglementé et la Société Absorbée ne fait pas appel publiquement à l'épargne.

Le capital social de la Société Absorbée, à la date du présent projet est réparti de la manière suivante :

Associé		
SOFIREF	36 379 568	100%
Total	36 379 568	100%

La société Absorbée a pour objet :

« *L'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tous titres, actions, parts sociales, obligations ou autres droits sociaux ;*

La gestion et l'administration de ces intérêts ou participations, comprenant, notamment, la vente et l'échange des titres, actions, parts sociales, obligations, certificats d'investissement immobilier ou autres droits sociaux détenus par la société ;

La fourniture de toutes prestations, notamment à des filiales, en matière d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière, administrative ou autre, en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, et de procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement...) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés ou de groupements et entités avec ou sens personnalité morale, d'apport, de mise en fiducie, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la détention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la mise en fiducie de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Toutes opérations ou transactions immobilières portant sur l'achat, la vente, la construction, la rénovation, la location, l'échange, l'apport, l'exploitation, l'administration, la gestion et la gérance de tous immeubles, appartements, pavillons, terrains, droit au bail, fonds de commerce, titres de société, de copropriété ou de construction,

Et plus généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Son exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été approuvés.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbée a pour Président Monsieur Hervé BASTET.

Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Les titres de la Société Absorbante ne sont pas nantis.

2. LIENS ENTRE LES SOCIETES

2.1. S'agissant de liens en capital

La Société Absorbante détient au jour de la signature du présent traité de fusion et détiendra jusqu'à la réalisation de la Fusion, 36 379 568 actions de la Société Absorbée, soit 100% de son capital social.

2.2. S'agissant de dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont un représentant légal commun, Monsieur Hervé BASTET.

2.3. S'agissant d'autres liens

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au même groupe d'intégration fiscale.

CECI EXPOSÉ IL EST PASSÉ A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

PARTIE II

STIPULATIONS APPLICABLES A LA FUSION

Dans le présent projet de traité de Fusion, les termes ci-après dont la première lettre figure en majuscule sont ainsi définis :

Date d'Effet : désigne la date à laquelle la Fusion produit comptablement et fiscalement ses effets. Elle est rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2025.

Date de Réalisation : désigne la date à laquelle la Fusion sera juridiquement définitivement réalisée. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 2025. Elle correspondra en pratique à la date de la décision collective des associés de la Société Absorbante appelée à se prononcer sur la Fusion.

Fusion : désigne la présente opération de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

3. PROJET DE FUSION

3.1. Fusion envisagée – Régime juridique et fiscal – Date d'effet

3.1.1. Motifs et buts de la Fusion

La présente opération de Fusion s'inscrit dans un processus de restructuration interne au groupe, auquel la Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent.

Cette restructuration permettra de simplifier et de rationaliser l'organisation du groupe tant au niveau de sa gouvernance qu'au niveau du management de ses filiales et permettra de réduire les coûts de fonctionnement administratifs, juridiques et comptables.

3.1.2. Comptes de référence

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 décembre 2024 qu'ont été établies les conditions des opérations de Fusion. Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance (**Annexe 2**).

Les derniers comptes annuels étant clos depuis plus de 6 mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont également arrêté une situation intermédiaire.

3.1.3. Régime juridique et fiscal

La fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, fusion-absorption d'une société filiale détenue à 100 % par la Société Absorbante, est soumise à un régime simplifié en application de l'article L.236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y a pas lieu selon la loi à approbation de la Fusion par l'associée unique de la Société Absorbée, savoir par la société SORIFREF, et par les associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce. Conformément aux statuts de la société Absorbante, il sera toutefois procédé à l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante.

La Fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

3.1.4. Date d'effet fiscal et comptable

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SOFIREF, Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

4. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

4.1. Méthode d'évaluation

La Société Absorbée se trouvant sous le contrôle direct de la société SOFIREF, la Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2024, conformément à la réglementation comptable (PCG articles 720-1 et 743-1 issus du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n° 2022-01 du 11 mars 2022 homologué par arrêté du 13 décembre 2022) – opération sous contrôle commun.

4.2. Rapport d'échange

Dans le cadre de l'absorption de la société LOULELA, détenue à 100 % par la Société Absorbante SOFIREF, conformément au paragraphe II de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

4.3. Patrimoine à transmettre à titre de Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante

4.3.1. Principe

La société LOULELA, transmet à titre de fusion au moyen de l'absorption de la première par la société SOFIREF, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société SOFIREF, ce qui est également accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Hervé BASTET, son Gérant, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société LOULELA.

À la date du 31 décembre 2024, l'actif et le passif de la société LOULELA consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LOULELA devant être dévolu à la société SOFIREF dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'opération.

S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux article 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

4.3.2. Actif dont la transmission est prévue

(i) Actif immobilisé

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Autres participations	52 237		52 237
Total actif immobilisé	52 237		52 237

(ii) Actif circulant

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Autres créances	4 431		4 431
Total actif circulant	4 431		4 431

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort à : **56 668 €**.

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés LOULELA et SOFIREF où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de Fusion faite par la société LOULELA à la société SOFIREF comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la Fusion sans aucune exception ni réserve.

4.3.3. Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Emprunts et dettes financières divers	100
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 245
Autres dettes	29 548
TOTAL PASSIF	30 893

Le montant du passif de la société LOULELA dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : **30 893 €**.

Suivant inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés LOULELA et SOFIREF où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

4.3.4. Actif net apporté

Soit un total d'actif net apporté estimé à :

	Montant
Total Actif apporté	56 668
Total Passif apporté	30 893

Soit un actif net de :	25 775
-------------------------------	---------------

4.3.5. Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société SOFRIEF bénéficiera des engagements reçus par la société LOULELA et sera substituée à la société LOULELA dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

4.4. Propriété – jouissance

La société SOFIREF, Société Absorbante, aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de la Réalisation de la Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à Date de la Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de la Réalisation de la Fusion, ainsi que celui constitué de l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la société SOFIREF.

5. CHARGES ET CONDITIONS

5.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente Fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- (iii) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances et dettes de la Société Absorbée.
- (iv) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les

impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis au titre de la Fusion ci-dessus.

- (v) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (vi) Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (vii) Elle reprendra, à compter de la réalisation définitive des présentes, tous les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.
- (viii) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

- (ix) En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis à la Société Absorbée, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la Société Absorbée de plus amples explications. Le représentant de la Société Absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la Société Absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la Société Absorbante desdits prêts et crédits.
- (x) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.
- (xi) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans la

transmission faite à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

- (xii) Après réalisation définitive de la Fusion objet des présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

5.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- (i) La présente Fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (ii) Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (iii) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (iv) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, et d'une manière plus large, s'agissant de tous les contrats intuitu personae, la Société Absorbée a sollicité en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
- (v) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Elle s'engage également à n'acquérir aucun immeuble, ni droit réel relatif à un immeuble,

ni contrat de crédit-bail immobilier d'ici à la Date de Réalisation de la Fusion.

6. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

6.1. Absence d'augmentation de capital de Société Absorbante

La Société Absorbante détenant 100 % du capital de la Société Absorbée et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions de la société LOULELA, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société SOFIREF en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la Société Absorbée.

6.2. Montant prévu du mali de fusion

La différence entre :

- (i) D'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société LOULELA sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; et
- (ii) D'autre part, la valeur au bilan de la société SOFIREF de la totalité des actions composant le capital social de la société LOULELA ;

Constituera un mali de fusion ou un boni de fusion selon que cette différence est négative (mali) ou positive (boni).

La différence entre, d'une part, l'actif net reçu par la Société Absorbante dans le cadre de la fusion (soit **25 775,00 euros**) et, d'autre part, la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 36 379 568 actions de la Société Absorbée dont elle sera propriétaire au jour de la publication du présent Traité de Fusion sur les sites Internet des Sociétés Absorbée et Absorbante, (soit **363 795,68 euros**), constitue un mali de fusion d'un montant de **338 020,68 euros**.

Cependant, en application des dispositions du 2 bis de l'article 39 quaterdecies du CGI, issues de l'article 18 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, la moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité n'est pas déductible, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission.

Le présent mali de fusion qui ne correspond pas à un mali technique, ne sera cependant pas déductible, ni au niveau de la Société Absorbante, ni au niveau de l'intégration fiscale.

7. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

7.1. Sur la Société Absorbée

- (i) Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- (ii) Qu'elle n'est pas et ne sera pas à la Date de Réalisation, en état de cessation des paiements.

- (iii) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- (iv) Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

7.2. Sur les biens transmis par la Société Absorbée

- (i) Qu'ils sont libres de tous priviléges ou nantissements sous réserve des inscriptions éventuellement prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.
- (ii) Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- De donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris tous fonds transmis par la Société Absorbée ;
- D'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices ;
- De dresser l'inventaire de ses livres comptables ;
- De dresser la liste des litiges en cours.

- (iii) Que la Société Absorbée est pleinement propriétaire de ses participations et qu'elles sont transmissibles sans qu'aucune clause d'agrément ne soit applicable.
- (iv) Il est en tant que de besoin confirmé que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

7.3. Sur le passif de la Société Absorbée

Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.

Qu'il n'existe dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2024, aucun passif révélé et non comptabilisé.

Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la société SOFIREF, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire consécutivement à la réalisation de la condition suspensive visée ci-après.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La réalisation de la Fusion entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la société Absorbée se trouvera dissoute de pleine droit, sans liquidation.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Hervé BASTET à l'effet de, avec faculté de substitution, poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

9. CONDITIONS DE REALISATION

La Fusion, objet des présentes, ne sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- Approbation de la Fusion par les associés de SOFIREF qui devront également constater que la Société Absorbante n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de la Société Absorbée à compter de la publication du projet de Fusion sur les sites Internet des Sociétés Absorbée et Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la simple production d'un extrait de procès-verbal certifié conforme ou d'une simple impression d'une décision unanime signée électroniquement, le cas échéant.

Si la condition suspensive visée ci-dessus n'était pas intervenue le 31 décembre 2025 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

10. REGIME FISCAL

10.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

D'une manière générale la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement et la déclaration de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante rappellent qu'elles décident de donner à l'opération un effet rétroactif fiscal au 1er janvier 2025. Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2025 par la Société Absorbée seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

À toutes fins utiles, il est stipulé que, conformément à la loi fiscale, la Date d'Effet fixée rétroactivement ne concerne ni la TVA ni la Cotisation Économique Territoriale.

10.2. Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratis.

10.3. Impôt sur les sociétés — régime fiscal de faveur

- (i) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et prend notamment l'engagement :

- a) De reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris les provisions réglementées et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- b) De se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet des opérations de Fusion ;
- d) De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les éventuelles plus-values dégagées lors de la Fusion sur les actifs amortissables de la Société Absorbée, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) D'inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de la Société Absorbante au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- f) De reprendre et de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée qui proviennent d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées ;
- g) De procéder, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des subventions d'équipement qu'avaient éventuellement obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites subventions demeurant à imposer à la Date d'Effet des présentes opérations ;
- (ii) Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) BOI-IS-FUS-30-20-20120912, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.
- (iii) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de résultats de l'exercice de la fusion (produite dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales).

- (iv) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.
- (v) De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.) et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les éléments apportés.
- (vi) Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du Code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis ou report d'imposition conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

10.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la Fusion sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante prend note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

Par ailleurs, la Société Absorbante étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, le crédit de TVA dont cette dernière disposera au jour de sa disparition, s'il existe, sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante.

10.5. Contribution Economique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la Contribution Économique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la Contribution Économique Territoriale pour l'année 2025.

10.6. Participation des salariés aux résultats

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

10.7. Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation définitive de la Fusion, à procéder pour le compte de la Société Absorbée dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer et demander, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la participation à la formation professionnelle continue.

10.8. Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante sera subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation à l'effort de construction et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

10.9. Autres taxes et impôts

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et

s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

10.10. Transfert des déficits

Les Parties déclarent que la Fusion est soumise à la dispense d'agrément préalable au transfert des déficits de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante dans la mesure où :

- La Fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI ;
- Le montant des déficits transmis est inférieur à 200 000 euros ;
- Les déficits susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par une société dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- La Société Absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement au cours de la période pendant laquelle ces déficits ont été constatés.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Formalités

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

11.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolatoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

11.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

11.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

11.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

11.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

11.7. Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, le présent traité est signé électroniquement, ce que chacune des Parties accepte expressément, au moyen du service YouSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît et accepte irrévocablement que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et pourra lui être valablement opposée.

Le Traité de fusion signé de manière électronique par le biais du service YouSign constitue l'original de l'Engagement Collectif de Conservation.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le service YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les Parties et pour garantir le lien entre chaque signature, la Partie et le Traité de fusion.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité de fusion signé sous forme électronique.



Hervé BASTET

✓ Certifié par 

La société LOULELA
Par : Hervé BASTET, Président



Hervé BASTET

✓ Certifié par 

La société SOFIREF
Par : Hervé BASTET, Gérant

Annexe 1 : Détail des immobilisations incorporelles de la société LOULELA

Annexe 2 : Bilan et compte de résultat arrêtés au 31/12/2024 de la société LOULELA

Annexe 1 : Détail des immobilisations corporelles (terrains et constructions) de la société
LOULELA

La société ne détient aucun actif corporel immobilisé.

Annexe 2 : Bilan et compte de résultat arrêtés au 31/12/2024 de la société LOULELA

Bilan Actif

	Etat exprimé en euros	31/12/2024			31/12/2023
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et accomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et accomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	52 237		52 237	52 237
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	52 237		52 237	52 237
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances				
	Capital souscrit appelé, non versé	4 431		4 431	3 631
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES				
	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	4 431		4 431	3 631
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	56 668		56 668	55 868

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation RESERVES Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves Report à nouveau Résultat de l'exercice Subventions d'investissement Provisions réglementées		363 796	100
		Total des capitaux propres	1 032	(335 466)
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées			
		Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges			
		Total des provisions		
DETTE(S) (1)	DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières divers (3) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales DETTES DIVERSES Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes Produits constatés d'avance (1)		24 744	367 598
			100	100
			1 245	15 979
			29 548	1 245
		Total des dettes	55 636	391 333
	Ecarts de conversion passif			
		TOTAL PASSIF	56 668	55 868
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(27 198,21)	(50 652,37)
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		55 636	23 736
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
	(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2024

31/12/2023

	France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises				
Production vendue (Biens)				
Production vendue (Services et Travaux)				
Montant net du chiffre d'affaires				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				
Autres produits				
Total des produits d'exploitation (1)				
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises				
Variation de stock				
Achats de matières et autres approvisionnements				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes			5 141	18 859
Impôts, taxes et versements assimilés			1 186	1 186
Salaires et traitements				
Charges sociales du personnel				
Cotisations personnelles de l'exploitant				
Dotations aux amortissements :				
- sur immobilisations				
- charges d'exploitation à répartir				
Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations				
- sur actif circulant				
Dotations aux provisions				
Autres charges				
Total des charges d'exploitation (2)			6 327	20 045
RESULTAT D'EXPLOITATION			(6 327)	(20 045)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2024

31/12/2023

		RESULTAT D'EXPLOITATION	(6 327)	(20 045)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	Total des produits financiers			
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		20 842	30 548
	Total des charges financières		(20 842)	(30 548)
	RESULTAT FINANCIER			
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(27 169)	(50 593)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			
	Total des produits exceptionnels			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		30	59
	Total des charges exceptionnelles		30	59
	RESULTAT EXCEPTIONNEL		(30)	(59)
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
	TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES		27 198	50 652
	RESULTAT DE L'EXERCICE		(27 198)	(50 652)

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros	01/01/2024	12	Variations	%
	31/12/2024	mois		
Capital souscrit non appelé				
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	52 237	92,18	52 237	93,50
Autres participations	52 237	92,18	52 237	93,50
Titres VITALIS RE	52 237	92,18	52 237	93,50
TOTAL III - Actif Circulant NET	4 431	7,82	3 631	6,50
Autres créances	4 431	7,82	3 631	6,50
Etat-T VA déductible	4 332	7,64	3 532	6,32
M. BASTET HERVE	99	0,17	99	0,18
TOTAL DUBLAN ACTIF	56 668	100,00	55 868	100,00
				800 <i>1,43</i>

Détail du Passif

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
	1 032	1,82	(335 466)	-600,4	336 497	100,31
TOTAL I - Capitaux propres						
Capital Social ou individuel	363 796	641,98		100	0,18	363 696
CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	363 796	641,98		100	0,18	363 696
Report à nouveau	(335 566)	-592,1		(284 913)	-509,9	(50 652)
REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	(335 566)	-592,1		(510 748)	-914,2	175 182
RESULTAT NET (BENEFICE)				225 835	404,23	34,30
Résultat de l'exercice	(27 198)	-48,00		(50 652)	-90,66	23 454
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL IV - Total des dettes	55 636	98,18		391 333	700,46	(335 697)
Emprunts obligataires convertibles	24 744	43,66		367 598	657,98	(342 854)
Emprunts obligataires convert. Int.cours / emprunts oblig.	24 744	43,66		363 696	650,99	(363 696)
Emprunts et dettes financières divers	100	0,18		100	0,18	
VITALIS RE	100	0,18		100	0,18	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				15 979	28,60	(15 979)
Collectif fournisseurs créditeurs				15 979	28,60	(15 979)
Dettes fiscales et sociales	1 245	2,20		1 245	2,23	
ETAT -CHARGES A PAYER	1 245	2,20		1 245	2,23	
Autres dettes	29 548	52,14		6 412	11,48	23 136
SOFIREF	29 548	52,14		6 412	11,48	360,84
TOTAL DUBILAN PASSIF	56 668	100,00		55 868	100,00	800
						1,43

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation						
Ventes de marchandises						
Production vendue Biens						
Production vendue Services + Travaux						
Montant net du chiffre d'affaires						
Total des charges d'exploitation	6 327		20 045		(13 718)	-68,44
Autres achats et charges externes	5 141		18 859		(13 718)	-72,74
HONORAIRES DE GESTION	5 141		18 859		(13 718)	-72,74
Impôts, taxes et versements assimilés	1 186		1 186			
COTIS FONCIERE DES ENTREPRISES	1 186		1 186			
Résultat d'exploitation	(6 327)		(20 045)		13 718	68,44
Total des produits financiers						
Total des charges financières	20 842		30 548		(9 707)	-31,78
Intérêts et charges assimilées	20 842		30 548		(9 707)	-31,78
Intérêts EOC	20 842		2 087		18 754 898,48	
Intérêts EOC			28 461		(28 461) -100,00	
Résultat financier	(20 842)		(30 548)		9 707	31,78
Résultat courant avant impôts	(27 169)		(50 593)		23 425	46,30
Total des produits exceptionnels						
Total des charges exceptionnelles	30		59		(30)	-50,00
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	30		59		(30)	-50,00
PENALITE ET AMENDE FISCALE	30		59		(30)	-50,00
Résultat exceptionnel	(30)		(59)		30	50,00
Résultat de l'exercice	(27 198)		(50 652)		23 454	46,30

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1) **SOFIREF**

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Ayant son siège social 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 398 998 310,
Représentée par son Gérant, Monsieur Hervé BASTET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET :

2) **ONLOUE**,

Société par actions simplifiée au capital de 784 845,14 euros,
Dont le siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 891 453 185,
Représentée par Monsieur Hervé BASTET, Président.

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été arrêté de la manière suivante, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société ONLOUE par la société SOFIREF (ci-après la « **Fusion** »), la convention réglant cette Fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées :

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PARTIE I

PRESENTATION DES SOCIETES / LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES / OPERATIONS INTERVENUE DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1. S'agissant de la société SOFIREF - Société Absorbante

La société a été immatriculée le 10 novembre 1994 pour une durée de 99 années. La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée.

Son capital s'élève à 20 000 euros. Il est divisé en 2 500 parts sociales d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON.

Les parts sociales de la Société Absorbante ne sont inscrites à aucun marché réglementé. La Société Absorbante ne fait pas appel publiquement à l'épargne.

Le capital social de la Société Absorbante, à la date du présent projet est réparti de la manière suivante :

Associés	nombre de parts	pourcentage
LOCATISSIMMO	1	0,04%
SCI PORTEFOIN	1	0,04%
SCI LA CHASSE	1	0,04%
SCI LE VILLAGE	1	0,04%
VITALIS VITAE	2470	98,80%
SOVEPRO	1	0,04%
SCI-90-94	1	0,04%
SCI DU 2 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 6 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 31 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 33 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI DU 66 RUE DE PARIS	1	0,04%
SCI 53 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	1	0,04%

SCI PARIS 1.5	1	0,04%
SCI PARIS 1.16	1	0,04%
SCI HB 99	1	0,04%
SCI DES LYS	1	0,04%
SCI DE LA HALLE	1	0,04%
SCI DE L'ENTREPOT	1	0,04%
SCI BRIARDE	1	0,04%
SCI DE LA PLACE	1	0,04%
GIE LOCATISSIONMO	1	0,04%
LOULELA	3	0,12%
EQUILOGE	2	0,08%
ONLOUE	2	0,08%
VITALIS RE	1	0,04%
SCI VITALIS	1	0,04%
TOTAL	2500	100,00%

La Société Absorbante a pour objet :

« *En France et dans tous pays :*

- *La maîtrise d'ouvrage déléguée,*
- *Le montage d'opérations immobilières, le conseil, l'étude, la conception, la réalisation, l'ingénierie financière, l'organisation des aspects financiers de ces opérations ainsi que toutes opérations de trésorerie et de financement intra-groupe ;*
- *L'achat, la vente, la location de tous biens et services liés directement ou indirectement à cet objet ;*
- *L'administration de biens pour le compte de tiers,*
- *La transaction immobilière ou de droits immobiliers à l'exclusion de toute promotion immobilière,*
- *Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,*
- *Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Son exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été arrêtés et ont été approuvés.

Le Gérant de la Société Absorbante est Monsieur Hervé BASTET. Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social. Les titres de la Société Absorbante ne sont pas nantis.

1.2. S'agissant de la société ONLOUE

La société a été immatriculée le pour une durée de 99 années. La société absorbée est une société par actions simplifiée. Son capital s'élève à 784 845,14 euros. Il est divisé en en divisé en 78 474 514 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 19 ROUTE FORESTIERE DU CHATEAU, 91230 MONTGERON.

Les actions de la Société Absorbée ne sont inscrites à aucun marché réglementé et la Société Absorbée ne fait pas appel publiquement à l'épargne.

Le capital social de la Société Absorbée, à la date du présent projet est réparti de la manière suivante :

Associé		
SOFIREF	78 474 514	100%
Total	78 474 514	100%

La société Absorbée a pour objet :

« *L'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tous titres, actions, parts sociales, obligations ou autres droits sociaux ;*

La gestion et l'administration de ces intérêts ou participations, comprenant, notamment, la vente et l'échange des titres, actions, parts sociales, obligations, certificats d'investissement immobilier ou autres droits sociaux détenus par la société ;

La fourniture de toutes prestations, notamment à des filiales, en matière d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière, administrative ou autre, en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, et de procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement...) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés ou de groupements et entités avec ou sens personnalité morale, d'apport, de mise en fiducie, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la détention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la mise en fiducie de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Toutes opérations ou transactions immobilières portant sur l'achat, la vente, la construction, la rénovation, la location, l'échange, l'apport, l'exploitation, l'administration, la gestion et la gérance de tous immeubles, appartements, pavillons, terrains, droit au bail, fonds de commerce, titres de société, de copropriété ou de construction,

Et plus généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Son exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été approuvés.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbée a pour Président Monsieur Hervé BASTET.

Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Les titres de la Société Absorbante ne sont pas nantis.

2. LIENS ENTRE LES SOCIETES

2.1. S'agissant de liens en capital

La Société Absorbante détient au jour de la signature du présent traité de fusion et détiendra jusqu'à la réalisation de la Fusion, 78 474 514 actions de la Société Absorbée, soit 100% de son capital social.

2.2. S'agissant de dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont un représentant légal commun, Monsieur Hervé BASTET.

2.3. S'agissant d'autres liens

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au même groupe d'intégration fiscale.

CECI EXPOSÉ IL EST PASSÉ A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

PARTIE II

STIPULATIONS APPLICABLES A LA FUSION

Dans le présent projet de traité de Fusion, les termes ci-après dont la première lettre figure en majuscule sont ainsi définis :

Date d'Effet : désigne la date à laquelle la Fusion produit comptablement et fiscalement ses effets. Elle est rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2025.

Date de Réalisation : désigne la date à laquelle la Fusion sera juridiquement définitivement réalisée. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 2025. Elle correspondra en pratique à la date de la décision collective des associés de la Société Absorbante appelée à se prononcer sur la Fusion.

Fusion : désigne la présente opération de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

3. PROJET DE FUSION

3.1. Fusion envisagée – Régime juridique et fiscal – Date d'effet

3.1.1. Motifs et buts de la Fusion

La présente opération de Fusion s'inscrit dans un processus de restructuration interne au groupe, auquel la Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent.

Cette restructuration permettra de simplifier et de rationaliser l'organisation du groupe tant au niveau de sa gouvernance qu'au niveau du management de ses filiales et permettra de réduire les coûts de fonctionnement administratifs, juridiques et comptables.

3.1.2. Comptes de référence

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 décembre 2024 qu'ont été établies les conditions des opérations de Fusion. Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance (**Annexe 2**).

Les derniers comptes annuels étant clos depuis plus de 6 mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont également arrêté une situation intermédiaire.

3.1.3. Régime juridique et fiscal

La fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, fusion-absorption d'une société filiale détenue à 100 % par la Société Absorbante, est soumise à un régime simplifié en application de l'article L.236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y a pas lieu selon la loi à approbation de la Fusion par l'associée unique de la Société Absorbée, savoir par la société SORIFREF, et par les associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce. Conformément aux statuts de la société Absorbante, il sera toutefois procédé à l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante.

La Fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

3.1.4. Date d'effet fiscal et comptable

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SOFIREF, Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

4. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

4.1. Méthode d'évaluation

La Société Absorbée se trouvant sous le contrôle direct de la société SOFIREF, la Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2024, conformément à la réglementation comptable (PCG articles 720-1 et 743-1 issus du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n° 2022-01 du 11 mars 2022 homologué par arrêté du 13 décembre 2022) – opération sous contrôle commun.

4.2. Rapport d'échange

Dans le cadre de l'absorption de la société ONLOUE, détenue à 100 % par la Société Absorbante SOFIREF, conformément au paragraphe II de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

4.3. Patrimoine à transmettre à titre de Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante

4.3.1. Principe

La société ONLOUE, transmet à titre de fusion au moyen de l'absorption de la première par la société SOFIREF, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société SOFIREF, ce qui est également accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Hervé BASTET, son Gérant, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ONLOUE.

À la date du 31 décembre 2024, l'actif et le passif de la société ONLOUE consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ONLOUE devant être dévolu à la société SOFIREF dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'opération.

S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux article 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

4.3.2. Actif dont la transmission est prévue

(i) Actif immobilisé

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Autres participations	52 237		52 237
Total actif immobilisé	52 237		52 237

(ii) Actif circulant

	Brut	Amortissements/ Provisions	Net
Autres créances	4 431		4 431
Total actif circulant	4 431		4 431

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort à : **56 668 €**.

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés ONLOUE et SOFIREF où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de Fusion faite par la société ONLOUE à la société SOFIREF comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la Fusion sans aucune exception ni réserve.

4.3.3. Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Intérêts courus sur emprunts obligataires	53 389
Emprunts et dettes financières divers	100
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 280
Autres dettes	25 347
TOTAL PASSIF	102 116

Le montant du passif de la société ONLOUE dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : **102 116 €**.

Suivant inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés ONLOUE et SOFIREF où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

4.3.4. Actif net apporté

Soit un total d'actif net apporté estimé à :

	Montant
Total Actif apporté	56 668

Total Passif apporté	102 116
Soit un actif net de :	-97 685

4.3.5. Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société SOFRIEF bénéficiera des engagements reçus par la société ONLOUE et sera substituée à la société ONLOUE dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

4.4. Propriété – jouissance

La société SOFIREF, Société Absorbante, aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de la Réalisation de la Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à Date de la Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de la Réalisation de la Fusion, ainsi que celui constitué de l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la société SOFIREF.

5. CHARGES ET CONDITIONS

5.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente Fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- (iii) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances et dettes de la Société Absorbée.

- (iv) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis au titre de la Fusion ci-dessus.
- (v) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (vi) Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (vii) Elle reprendra, à compter de la réalisation définitive des présentes, tous les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.
- (viii) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

- (ix) En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis à la Société Absorbée, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la Société Absorbée de plus amples explications. Le représentant de la Société Absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la Société Absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la Société Absorbante desdits prêts et crédits.
- (x) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

- (xi) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans la transmission faite à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

- (xii) Après réalisation définitive de la Fusion objet des présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

5.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- (i) La présente Fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- (ii) Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (iii) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- (iv) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, et d'une manière plus large, s'agissant de tous les contrats intuitu personae, la Société Absorbée a sollicité en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

- (v) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Elle s'engage également à n'acquérir aucun immeuble, ni droit réel relatif à un immeuble,

ni contrat de crédit-bail immobilier d'ici à la Date de Réalisation de la Fusion.

6. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

6.1. Absence d'augmentation de capital de Société Absorbante

La Société Absorbante détenant 100 % du capital de la Société Absorbée et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions de la société ONLOUE, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société SOFIREF en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la Société Absorbée.

6.2. Montant prévu du mali de fusion

La différence entre :

- (i) D'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société ONLOUE sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; et
- (ii) D'autre part, la valeur au bilan de la société SOFIREF de la totalité des actions composant le capital social de la société ONLOUE ;

Constituera un mali de fusion ou un boni de fusion selon que cette différence est négative (mali) ou positive (boni).

La différence entre, d'une part, l'actif net reçu par la Société Absorbante dans le cadre de la fusion (soit **97 685,00 euros**) et, d'autre part, la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 78 474 514 actions de la Société Absorbée dont elle sera propriétaire au jour de la publication du présent Traité de Fusion sur les sites Internet des Sociétés Absorbée et Absorbante, (soit **784 745,14 euros**), constitue un mali de fusion d'un montant de **882 430,14 euros**.

Cependant, en application des dispositions du 2 bis de l'article 39 quaterdecies du CGI, issues de l'article 18 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, la moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité n'est pas déductible, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission.

Le présent mali de fusion qui ne correspond pas à un mali technique, ne sera cependant pas déductible, ni au niveau de la Société Absorbante, ni au niveau de l'intégration fiscale.

7. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

7.1. Sur la Société Absorbée

- (i) Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- (ii) Qu'elle n'est pas et ne sera pas à la Date de Réalisation, en état de cessation des paiements.

- (iii) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- (iv) Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

7.2. Sur les biens transmis par la Société Absorbée

- (i) Qu'ils sont libres de tous priviléges ou nantissements sous réserve des inscriptions éventuellement prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.
- (ii) Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- De donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris tous fonds transmis par la Société Absorbée ;
 - D'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices ;
 - De dresser l'inventaire de ses livres comptables ;
 - De dresser la liste des litiges en cours.
- (iii) Que la Société Absorbée est pleinement propriétaire de ses participations et qu'elles sont transmissibles sans qu'aucune clause d'agrément ne soit applicable.
 - (iv) Il est en tant que de besoin confirmé que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

7.3. Sur le passif de la Société Absorbée

Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.

Qu'il n'existe dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2024, aucun passif révélé et non comptabilisé.

Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la société SOFIREF, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire consécutivement à la réalisation de la condition suspensive visée ci-après.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la

dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La réalisation de la Fusion entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la société Absorbée se trouvera dissoute de pleine droit, sans liquidation.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Hervé BASTET à l'effet de, avec faculté de substitution, poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

9. CONDITIONS DE REALISATION

La Fusion, objet des présentes, ne sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- Approbation de la Fusion par les associés de SOFIREF qui devront également constater que la Société Absorbante n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de la Société Absorbée à compter de la publication du projet de Fusion sur les sites Internet des Sociétés Absorbée et Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la simple production d'un extrait de procès-verbal certifié conforme ou d'une simple impression d'une décision unanime signée électroniquement, le cas échéant.

Si la condition suspensive visée ci-dessus n'était pas intervenue le 31 décembre 2025 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

10. REGIME FISCAL

10.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

D'une manière générale la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement et la déclaration de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante rappellent qu'elles décident de donner à l'opération un effet rétroactif fiscal au 1er janvier 2025. Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2025 par la Société Absorbée seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

À toutes fins utiles, il est stipulé que, conformément à la loi fiscale, la Date d'Effet fixée rétroactivement ne concerne ni la TVA ni la Cotisation Économique Territoriale.

10.2. Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratis.

10.3. Impôt sur les sociétés — régime fiscal de faveur

- (i) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et prend notamment l'engagement :

- a) De reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris les provisions réglementées et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- b) De se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet des opérations de Fusion ;
- d) De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les éventuelles plus-values dégagées lors de la Fusion sur les actifs amortissables de la Société Absorbée, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) D'inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de la Société Absorbante au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f) De reprendre et de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée qui proviennent d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées ;

- g) De procéder, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des subventions d'équipement qu'avaient éventuellement obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites subventions demeurant à imposer à la Date d'Effet des présentes opérations ;
- (ii) Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) BOI-IS-FUS-30-20-20120912, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.
- (iii) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de résultats de l'exercice de la fusion (produite dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales).

- (iv) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.
- (v) De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.) et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les éléments apportés.
- (vi) Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du Code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis ou report d'imposition conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

10.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de

biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la Fusion sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante prend note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

Par ailleurs, la Société Absorbante étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, le crédit de TVA dont cette dernière disposera au jour de sa disparition, s'il existe, sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante.

10.5. Contribution Économique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la Contribution Économique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la Contribution Économique Territoriale pour l'année 2025.

10.6. Participation des salariés aux résultats

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

10.7. Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation définitive de la Fusion, à procéder pour le compte de la Société Absorbée dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer et demander, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la participation à la formation professionnelle continue.

10.8. Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante sera subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation à l'effort de construction et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

10.9. Autres taxes et impôts

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

10.10. Transfert des déficits

Les Parties déclarent que la Fusion est soumise à la dispense d'agrément préalable au transfert des déficits de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante dans la mesure où :

- La Fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI ;
- Le montant des déficits transmis est inférieur à 200 000 euros ;
- Les déficits susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par une société dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- La Société Absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement au cours de la période pendant laquelle ces déficits ont été constatés.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Formalités

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

11.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

11.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

11.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

11.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

11.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

11.7. Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, le présent traité est signé électroniquement, ce que chacune des Parties accepte expressément, au moyen du service YouSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît et accepte irrévocablement que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et pourra lui être valablement opposée.

Le Traité de fusion signé de manière électronique par le biais du service YouSign constitue l'original de l'Engagement Collectif de Conservation.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le service YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les Parties et pour garantir le lien entre chaque signature, la Partie et le Traité de fusion.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité de fusion signé sous forme électronique.

Hervé BASTET

✓ Certifié par 

La société ONLOUE
Par : *Hervé BASTET, Président*

Hervé BASTET

✓ Certifié par 

La société SOFIREF
Par : *Hervé BASTET, Gérant*

Annexe 1 : Détail des immobilisations incorporelles de la société ONLOUE

Annexe 2 : Bilan et compte de résultat arrêtés au 31/12/2024 de la société ONLOUE

Annexe 1 : Détail des immobilisations corporelles (terrains et constructions) de la société
ONLOUE

La société ne détient aucun actif corporel immobilisé.

Annexe 2 : Bilan et compte de résultat arrêtés au 31/12/2024 de la société ONLOUE

Bilan Actif

		31/12/2024			31/12/2023		
		Etat exprimé en euros	Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net	
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions brevets droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
Installations techniques,mat. et outillage indus.							
Autres immobilisations corporelles							
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)							
Participations évaluées selon mise en équival.							
Autres participations	52 237				52 237	52 237	
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
TOTAL (II)	52 237				52 237	52 237	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et Acomptes versés sur commandes						
	CREANCES (3)						
	Créances clients et comptes rattachés						
	Autres créances	4 431				4 431	3 631
Capital souscrit appelé, non versé							
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT							
DISPONIBILITES							
Charges constatées d'avance							
TOTAL (III)	4 431				4 431	3 631	
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL ACTIF (I à VI)	56 668				56 668	55 868	

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2024

31/12/2023

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	784 845	100
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	(780 036)	(675 114)
	Résultat de l'exercice	(50 257)	(104 922)
Autres fonds propres	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total des capitaux propres		(45 448)	(779 936)
Provisions	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
DETTES (1)	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES FINANCIERES			
DETTES FINANCIERES	Emprunts obligataires convertibles	53 389	793 164
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)	100	100
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION			
DETTES D'EXPLOITATION	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 280	39 979
	Dettes fiscales et sociales		
DETTES DIVERSES			
DETTES DIVERSES	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	25 347	2 560
Total des dettes		102 116	835 804
Ecart de conversion passif			
TOTAL PASSIF		56 668	55 868
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(50 256,89)	(104 921,71)
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		102 116	42 639
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créateurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
PRODUITS D'EXPLOITATION		France	Exportation	12 mois
				12 mois
	Ventes de marchandises			
	Production vendue (Biens)			
	Production vendue (Services et Travaux)			
	Montant net du chiffre d'affaires			
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Subventions d'exploitation			
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			
	Autres produits			
	Total des produits d'exploitation (1)			
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			
	Variation de stock			
	Achats de matières et autres approvisionnements			
	Variation de stock			
	Autres achats et charges externes		4 421	42 859
	Impôts, taxes et versements assimilés		845	
	Salaires et traitements			
	Charges sociales du personnel			
	Cotisations personnelles de l'exploitant			
	Dotations aux amortissements :			
	- sur immobilisations			
	- charges d'exploitation à répartir			
	Dotations aux dépréciations :			
	- sur immobilisations			
	- sur actif circulant			
	Dotations aux provisions			
	Autres charges			
Total des charges d'exploitation (2)			5 266	42 859
RESULTAT D'EXPLOITATION			(5 266)	(42 859)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2024

31/12/2023

		RESULTAT D'EXPLOITATION	(5 266)	(42 859)
Opéra. comm.		Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
		Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIERES		Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	44 970	65 914
		Total des charges financières	44 970	65 914
		RESULTAT FINANCIER	(44 970)	(65 914)
		RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(50 236)	(108 773)
PRODUITS EXCEPTIONNELS		Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		3 851
		Total des produits exceptionnels		3 851
CHARGES EXCEPTIONNELLES		Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	21	
		Total des charges exceptionnelles	21	
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	(21)	3 851
		PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		
		TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES	50 257	108 773
		RESULTAT DE L'EXERCICE	(50 257)	(104 922)

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Capital souscrit non appelé						
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	52 237	92,18	52 237	93,50		
Autres participations	52 237	92,18	52 237	93,50		
Titres VITALIS RE	52 237	92,18	52 237	93,50		
TOTAL III - Actif Circulant NET	4 431	7,82	3 631	6,50	800	22,03
Autres créances	4 431	7,82	3 631	6,50	800	22,03
TVA SUR AUTRES BIENS ET SERVIC	4 332	7,64	3 532	6,32		
Autres débiteurs créditeurs	99	0,17	99	0,18	800	22,65
TOTAL DUBILAN ACTIF	56 668	100,00	55 868	100,00	800	1,43

Détail du Passif

Etat exprimé en euros	01/01/2024	12	Variations	%
	31/12/2024	mois		
			31/12/2023	mois
TOTAL I - Capitaux propres	(45 448)	-80,20	(779 936)	N/S
Capital Social ou individuel	784 845	N/S	100	0,18
CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	784 845	N/S	100	0,18
Report à nouveau	(780 036)	N/S	(675 114)	N/S
REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	(780 036)	N/S	(675 114)	N/S
Résultat de l'exercice	(50 257)	-88,69	(104 922)	-187,8
				54 665 52,10
TOTAL II - Autres fonds propres				
TOTAL III - Total des Provisions				
TOTAL IV - Total des dettes	102 116	180,20	835 804	N/S
Emprunts obligataires convertibles	53 389	94,21	793 164	N/S
Emprunts obligataires convert. Int.courus / emprunts oblig.	53 389	94,21	784 745	N/S
			8 419	15,07
Emprunts et dettes financières divers	100	0,18	100	0,18
VITALIS RE	100	0,18	100	0,18
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 280	41,08	39 979	71,56
Collectif fournisseurs créditeurs FRSS FACTURE NON PARVENUS FUSI	4 080	7,20	15 979	28,60
	19 200	33,88	24 000	42,96
Autres dettes	25 347	44,73	2 560	4,58
SOFIREF	25 347	44,73	2 560	4,58
TOTAL D'UNILAN PASSIF	56 668	100,00	55 868	100,00
				800 1,43

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/01/2024 31/12/2024	12 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation						
Ventes de marchandises						
Production vendue Biens						
Production vendue Services + Travaux						
Montant net du chiffre d'affaires						
Total des charges d'exploitation	5 266		42 859		(37 593)	-87,71
Autres achats et charges externes	4 421		42 859		(38 438)	-89,68
HONORAIRES DE GESTION	4 421		42 859		(38 438)	-89,68
Impôts, taxes et versements assimilés	845				845	
COTIS FONCIERE DES ENTREPRISES	845				845	
Résultat d'exploitation	(5 266)		(42 859)		37 593	87,71
Total des produits financiers						
Total des charges financières	44 970		65 914		(20 944)	-31,78
Intérêts et charges assimilées	44 970		65 914		(20 944)	-31,78
Intérêts EOC	44 970		934		44 036	N/S
Intérêts EOC			64 980		(64 980)	-100,00
Résultat financier	(44 970)		(65 914)		20 944	31,78
Résultat courant avant impôts	(50 236)		(108 773)		58 537	53,82
Total des produits exceptionnels			3 851		(3 851)	-100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital			3 851		(3 851)	-100,00
Cession titres			3 851		(3 851)	-100,00
Total des charges exceptionnelles	21				21	
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	21				21	
Pénalités, amendes	21				21	
Résultat exceptionnel	(21)		3 851		(3 872)	-100,55
Résultat de l'exercice	(50 257)		(104 922)		54 665	52,10